



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2012-2013

CC/pr

P.V. J 30

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 10 avril 2013

Ordre du jour :

1. 6172B Projet de loi portant réforme de l'adoption et modifiant: a) le Code civil, b) le Nouveau Code de procédure civile, c) le Code d'instruction criminelle, d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé, et g) la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et comprenant les articles 3 à 14 de l'article 1er et les articles II., III., IV., V., VI., VII., XI. et XII
- Désignation d'un rapporteur
2. Organisation des travaux de la commission (état des travaux - courrier électronique du 9 avril 2013)
3. 6485 Projet de loi portant modification de l'article 567 du Code de commerce
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6550 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Approbation des projets de procès-verbal des 6 et 13 mars 2013
6. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Fernand Diederich en remplacement de M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Marie-Anne Ketter, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **6172B** **Projet de loi portant réforme de l'adoption et modifiant: a) le Code civil, b) le Nouveau Code de procédure civile, c) le Code d'instruction criminelle, d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé, et g) la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et comprenant les articles 3 à 14 de l'article 1er et les articles II., III., IV., V., VI., VII., XI. et XII**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

2. **Organisation des travaux de la commission (état des travaux - courrier électronique du 9 avril 2013)**

M. le Ministre propose de parcourir le document intitulé « Commission juridique - Etat des travaux au 9 avril 2013 », envoyé par courrier électronique le 9 avril 2013, auquel il apporte les commentaires suivants :

- 4160 **Projet de loi portant approbation de la Convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort, signée à La Haye, le 1er août 1989**

Le projet de loi sera retiré du rôle dès que la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen sera définitivement adoptée par le Conseil européen.

- 4955 **Projet de loi portant modification**

- de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes;
- de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite;
- de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour des raisons familiales;
- de la loi modifiée du 1^{er} août 1988 portant création d'une allocation d'éducation ;
- du Code des Assurances Sociales;
- de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education Nationale et le ministère de la Santé;
- du Nouveau Code de Procédure Civile

Le Ministère de la Justice est en concertation avec le Ministère de la Famille pour l'élaboration d'amendements prévus pour début mai 2013.

- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
- Les membres de la Commission juridique doivent se mettre d'accord sur l'issue ce projet de loi. La marche à suivre devra faire l'objet d'une discussion.
- 5156B Projet de loi portant amélioration de la protection du témoin dans le cadre d'une procédure de droit pénal
- Ce projet de loi sera retiré du rôle dans le cadre de la transposition de la directive portant sur les droits conférés aux victimes en matière pénale.
- 5157 Projet de loi portant des mesures ponctuelles en matière de prévention des faillites et de lutte contre les faillites organisées
- Retrait du rôle à opérer suite au dépôt du projet de loi 6539 portant modernisation du droit de la faillite. L'arrêté parviendra sous peu à la Chambre des Députés.
- 5351 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse
- Des propositions d'amendements gouvernementaux ont été transmises à la Commission juridique qui, avant de les examiner, voulait attendre les débats sur les placements des mineurs dans le cadre du projet de loi (n° 6382) portant réforme de l'administration pénitentiaire.
- 5704 Projet de loi portant réforme des régimes de responsabilité en matière de construction et modifiant le code civil
- Suite à une concertation entre le Ministère de la Justice et l'Université du Luxembourg, ce projet de loi pourra prochainement faire l'objet d'amendements parlementaires.
- 5730 Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- Des amendements gouvernementaux sont en cours d'achèvement, le délai approximatif étant le début du mois de juin 2013.
- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
- Des amendements « minimaux » sont en cours d'élaboration, le délai approximatif étant le début du mois de juin 2013.
Le juge aux affaires familiales (JAF) sera introduit en droit luxembourgeois dans un 2^e temps.
- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions: - du Code civil - du Nouveau Code de procédure civile - du Code pénal
- Ce projet de loi est examiné avec les projets de loi n° 5914, 6039 et 6172 dans le cadre d'une refonte du Titre V. Du mariage du Livre I^{er} du Code civil.

→ fusion avec le PL n°6172A

- 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil

Ce projet de loi est examiné avec les projets de loi n° 5908, 6039 et 6172 dans le cadre d'une refonte du Titre V. Du mariage du Livre I^{er} du Code civil.

→ fusion avec le PL n°6172A

- 5916 Projet de loi relative à l'élargissement des compétences des agents municipaux et portant modification de la loi communale du 13 décembre 1988, du Code pénal et des dispositions législatives concernant les gardes champêtres

Ce projet de loi sera retiré du rôle dès le dépôt d'un nouveau projet de loi. Un courrier dans ce sens a été adressé le 13 mars 2013 au Président de la Chambre des Députés par le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région. Ce nouveau projet de loi sera basé sur une philosophie de sanctions administratives, sans interférer avec le droit pénal.

Il sera créé sous peu un groupe de travail réunissant à côté de représentants du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Justice, le Parquet et le Syvicol.

Avant la mise en place de ce groupe, il semble indiqué d'avoir un échange de vues général sur ces questions lors d'une réunion jointe de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police et de la Commission juridique.

- 5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

Le projet de loi ayant été avisé par le Conseil d'Etat, la présentation du projet de loi et l'examen de l'avis du Conseil d'Etat pourront figurer sur l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

- 6039 Projet de loi portant modification des articles 56 et 909 du Code civil
La Commission juridique, en date du 6 février 2013, a décidé de reporter la discussion relative à ce projet de loi.

- 6047 Projet de loi relatif à la prévention de la récidive chez les auteurs d'infractions à caractère sexuel et portant modification : (1) du Code pénal et (2) du Code d'instruction criminelle

Ce projet de loi sera retiré du rôle dès que le Ministère de la Justice aura élaboré un nouveau projet de loi.

- 6054 Projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations

Le Ministère de la Justice reformera le volet « asbl » d'une part, et le volet « fondation » d'autre part, une fois que le Ministère des Finances aura traité le volet « fondation patrimoniale » et que le Ministère de l'Economie solidaire aura finalisé le volet « société sans but lucratif ».

- 6172A Projet de loi portant
- a) réforme du Titre II.- du Livre I^{er} du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
 - b) réforme du Titre V.- du Livre I^{er} du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
 - c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
 - d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
 - e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre I^{er} du Code pénal ;
 - f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
 - g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

Les travaux législatifs pourront avancer dès réception de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

- 6172B Projet de loi portant réforme de l'adoption et modifiant: a) le Code civil, b) le Nouveau Code de procédure civile, c) le Code d'instruction criminelle, d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé, et g) la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et comprenant les articles 3 à 14 de l'article I^{er} et les articles II., III., IV., V., VI., VII., XI. et XII.

La Commission juridique devra répondre à la lettre du Conseil d'Etat du 1^{er} mars 2013, dès qu'elle entamera l'examen de ce projet de loi.

- 6250 Projet de loi
- 1) relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve et
 - 2) portant modification du Code d'instruction criminelle

Ce projet de loi est mis en suspens dans l'attente d'un nouveau texte européen.

- 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:
- (1) le titre II du livre I^{er} du Code de commerce
 - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciale

Les travaux législatifs avanceront dès réception de l'avis du Conseil d'Etat.

- 6381 Projet de loi portant réforme de l'exécution des peines et modifiant:
- le Code d'instruction criminelle;

- le Code pénal;
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

Et

- 6382 Projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire et
- 1) modification:
- du Code pénal;
 - du Code d'instruction criminelle;
 - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich;
 - de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
 - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse;
 - de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, et
 - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, ainsi que:
- 2) abrogation:
- de certaines dispositions du Code de Sécurité sociale;
 - des articles 11, 12 et 15 de la loi du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation; 2. création d'un service de défense sociale, et
 - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de la police générale

Ces deux projets de loi feront l'objet d'amendements gouvernementaux (tels qu'exposés aux membres de la Commission lors de la réunion du 23 janvier 2013) qui sont en cours d'élaboration.

- 6400 Projet de loi portant:
- mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) no. 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre les États membres dans la zone euro, et
 - modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Les travaux législatifs pourront débuter dès réception de l'avis du Conseil d'Etat.

- 6415 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

Les travaux législatifs pourront avancer dès réception de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

- 6427 Projet de loi portant modification de l'article 257 du Nouveau Code de procédure civile

Le Ministre de la Justice invite les membres de la Commission à discuter l'issue de ce projet de loi.

- 6485 Projet de loi portant modification de l'article 567 du Code de commerce

Ce projet de loi figure sur l'ordre du jour de la présente réunion.

6514 Projet de loi portant:1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,3) modification du Code pénal,4) modification du Code d'instruction criminelle,5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

Les travaux législatifs pourront débuter dès réception de l'avis du Conseil d'Etat.

6518 Projet de loi portant 1) introduction de la transaction en matière pénale et 2) modification du Code d'instruction criminelle

Les travaux législatifs pourront débuter dès réception de l'avis du Conseil d'Etat.

6539 Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant

- (1) le livre III du Code de commerce,
- (2) l'article 489 du Code pénal,
- (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
- (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
- (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
- (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
- (8) la loi générale des impôts («Abgabenverordnung»)

Les travaux législatifs pourront débuter dès réception de l'avis du Conseil d'Etat.

6550 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Ce projet de loi figure sur l'ordre du jour de la présente réunion.

Trois nouveaux projets de loi seront déposés sous peu à la Chambre des Députés :

- Le projet de loi portant réforme de la filiation, modifiant - le Code civil, - le Nouveau Code de procédure civile,- le Code pénal,- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms, - la loi communale du 13 décembre 1988.

Le projet de loi met en œuvre le programme gouvernemental de 2009 en ce qui concerne les modifications à apporter dans le domaine de la réforme du droit de la famille et en particulier de la filiation.

- Un autre projet de loi vise à transposer en droit national l'accès à la traduction et à l'interprète, l'accès au dossier et l'accès à l'avocat en matière pénale.

- Par ailleurs, un avant-projet a été élaboré concernant l'organisation de la Cour suprême. Selon les termes de cet avant-projet de loi, la Cour suprême se situerait en haut de la hiérarchie judiciaire. Elle est censée remplacer la Cour supérieure de Justice et la Cour constitutionnelle, qui disparaîtront. Elle deviendrait juge de cassation pour les deux ordres de juridictions. L'abandon du mécanisme de la question préjudicielle de constitutionnalité aurait comme conséquence qu'il n'y aurait donc plus de juge constitutionnel spécifique. Chaque juge aurait dorénavant le pouvoir de vérifier la constitutionnalité des lois. La Cour suprême garantirait en outre l'uniformité de l'application du droit par les juridictions nationales. La Cour suprême comprendrait neuf magistrats siégeant à plein temps. Le Parquet général ferait organiquement partie de la Cour suprême et assurerait le ministère public auprès de cette juridiction.

3. 6485 Projet de loi portant modification de l'article 567 du Code de commerce

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 8 avril 2013.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle de base (avec 15 minutes de temps de parole pour le rapporteur) pour les discussions en séance plénière, qui pourraient avoir lieu au mois de mai 2013.

4. 6550 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Ce projet de loi avait été annoncé lors de la réunion de la Commission juridique du 9 janvier 2013, lors de laquelle M. le Ministre avait fourni des explications orales sur la suite réservée à l'avis motivé de la Commission européenne concernant les conditions d'admission des avocats européens à la liste I du tableau d'avocats au Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de répondre aux critiques de la Commission européenne en adaptant l'article 6. (1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, en précisant les dispositions concernant les niveaux de connaissances des langues nécessaires pour les avocats et en complétant les dispositions sur les droits et devoirs des avocats.

Article I.

L'article 6. (1) d) est complété à l'alinéa 1 par des dispositions qui, d'une part, déterminent de façon objective et transparente les niveaux de maîtrise des langues pour être inscrit, à titre individuel, au tableau d'un Ordre des avocats au Grand-Duché de Luxembourg et, d'autre part, prévoient les dérogations possibles.

En principe, les avocats souhaitant être inscrits aux listes I et II (avocats-stagiaires) du tableau d'un Ordre des avocats luxembourgeois devront avoir les niveaux de compétences suivants dans chacune des trois langues officielles du pays au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues:

- français: B2 pour la compréhension et l'expression écrite et orale ;
- luxembourgeois: B2 pour la compréhension orale et B1 pour l'expression orale ;
- allemand: B2 pour la compréhension tant orale qu'écrite et B1 pour l'expression orale.

L'alinéa 2 prévoit une dérogation concernant les avocats européens qui exercent, à titre individuel, la profession d'avocat *depuis au moins 3 ans* au Luxembourg, inscrits à la liste IV du tableau d'un Ordre des avocats et qui demandent leur assimilation entière aux avocats du pays d'accueil par l'inscription sur la liste I du tableau d'un Ordre des avocats, appelés „avocats à la cour“. Si un avocat européen exerçant au Luxembourg jusque-là sous son titre professionnel d'origine en vertu de la directive 98/5/CE demande son assimilation, sur base de l'article 10 de la directive, aux avocats du pays d'accueil inscrits au tableau des avocats liste I et dans la mesure où l'avocat limite ses activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la connaissance des 3 langues du Luxembourg précisées à l'article 3 de la loi du 24 février 1984, l'avocat européen pourra être inscrit au tableau des avocats liste I en maîtrisant la langue française uniquement, s'il remplit par ailleurs toutes les autres conditions de l'article 10 de la directive.

Ainsi, un avocat exerçant au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre professionnel d'origine, qui souhaite être assimilé à l'avocat luxembourgeois, doit atteindre le niveau de français B2, tant pour la compréhension orale et écrite que pour l'expression orale et écrite, au moment de l'admission à la liste I. Par contre, il ne doit pas forcément maîtriser ni l'allemand ni le luxembourgeois, pourvu qu'il se limite dans ses activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise de ces deux langues. Il devra apprécier au cas par cas s'il est compétent pour se charger d'une affaire particulière, en tenant compte de la langue (ou des langues) dont font usage les principales parties à l'affaire.

Dans les conditions données d'assimilation, l'avocat européen déjà inscrit à la liste IV, migrant au statut d'avocat du pays d'accueil, liste I, qui n'entend pas limiter ses activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la connaissance des 3 langues, se verrait appliquer les dispositions de l'article 6. (1) d) premier alinéa, telles qu'elles s'appliquent de manière objective à tous les avocats, voulant exercer à titre individuel la profession au Grand-Duché de Luxembourg.

Une telle distinction basée sur les activités professionnelles exercées nécessitant ou non la connaissance des 3 langues du pays, ne constitue pas une discrimination d'après la Commission Européenne, alors qu'il s'agit d'une distinction basée sur des critères objectifs, neutres voire choisis et définis librement par l'avocat européen lui-même. Une telle distinction ne met nullement en cause le principe essentiel de l'unicité de la profession d'avocat, mais témoigne d'une spécialisation croissante dans la profession.

Article II.

Si un avocat accepte de traiter une affaire tout en sachant qu'il ne possède pas une maîtrise suffisante d'une des langues visées à l'alinéa 1 de l'article 31-1 sans préjudice de l'article 6. (1) d), lorsque la langue en question est celle du client, la langue de communication des principales parties ou celle dans laquelle les documents les plus pertinents pour l'analyse de l'affaire sont rédigés, des sanctions disciplinaires pourront être appliquées.

Ainsi, l'avocat ne doit pas se charger d'une affaire s'il sait ou devrait savoir qu'il n'a pas les compétences nécessaires pour la traiter, ni les connaissances linguistiques nécessaires au cas où la connaissance, outre du français, d'une des autres langues du pays est nécessaire, vu que le système légal, judiciaire et administratif du pays se caractérise par un mélange constant pluri-linguistique.

Le manque éventuel de connaissances linguistiques d'un avocat ne peut en aucun cas être compensé par le recours à des traductions, interprètes et autres frais compensatoires à charge des clients, donc des justiciables.

Si un avocat n'était pas en mesure d'exercer la profession régulièrement et effectivement au moins dans la langue de la législation, ceci pourrait à fortiori constituer une raison objective pour les autorités compétentes de ne pas accorder l'accès, même partiel, à la profession d'avocat sous le titre du pays d'accueil au Luxembourg.

Ainsi, l'avocat qui accepte de se charger d'une affaire pour laquelle il n'a pas les compétences professionnelles et linguistiques nécessaires s'expose à trois types de sanctions :

- le client mécontent pourra assigner en responsabilité son avocat ;
- le Barreau pourra, le cas échéant, prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre de l'avocat en question ;
- enfin, les frais de traduction engendrés par le manque de compétences linguistiques de l'avocat, ne pourront être supportés par les clients.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente l'avis du Conseil d'Etat du 22 mars 2013, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Article I

L'article I n'appelle pas d'observations particulières du Conseil d'Etat.

Article II

Dans l'intérêt de la clarté du texte et pour éviter toute ambiguïté concernant le comportement appelé à être sanctionné, le Conseil d'Etat propose de libeller l'alinéa 3 comme suit:

« L'avocat qui accepte de se charger d'une affaire doit avoir les compétences professionnelles et linguistiques nécessaires sous peine de s'exposer à des sanctions disciplinaires. »

Les membres de la Commission proposent de suivre le Conseil d'Etat.

5. Approbation des projets de procès-verbal des 6 et 13 mars 2013

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

6. Divers

Les membres de la Commission décident de convoquer une réunion le 17 avril 2013 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en oeuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)
- Rapporteur : Monsieur Léon Gloden

- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Luxembourg, le 10 avril 2013

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Gilles Roth